



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

MARVEE CESARIO

fonctionnaire s'estimant lésée

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Développement des ressources humaines Canada)

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant: Muriel Korngold Wexler, président suppléant

**Pour la fonctionnaire
s'estimant lésée:**

Cécile La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur:

Maurice Gohier

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
le 26 juin 1996.

DÉCISION

M^{me} Marvee Cesario a présenté deux griefs analogues contestant la décision de l'employeur de recouvrer l'indemnité de congé de maternité (2 989,68 \$) qu'elle a reçue en vertu des dispositions de la clause M-21.03 (C) de la Convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la fonction publique du Canada.

M^{me} Cesario a été embauchée au niveau CR-02 pour une durée déterminée à Développement des ressources humaines Canada, commençant le 29 janvier 1991 et se terminant à l'expiration de son dernier contrat le 30 septembre 1993. Au cours de la période du 16 octobre 1992 au 23 avril 1993, M^{me} Cesario a demandé et obtenu un congé de maternité non payé aux termes de la clause M-21.03 de la Convention cadre.

La clause M-21.03 (C) se lit comme suit :

- (i) *L'employée qui, comptant six (6) mois d'emploi continu, s'engage à retourner au travail pour une période d'au moins six (6) mois et qui fournit à l'employeur la preuve qu'elle a présenté une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage selon les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'assurance-chômage (1971) et qu'elle est admissible à de telles prestations, recevra une indemnité liée au congé de maternité conformément au Régime de prestations supplémentaires d'assurance-chômage.*
- (ii) *L'employée visée à la clause M-21.03(C)(i) signe une entente avec l'employeur dans laquelle elle s'engage :*
 - a) *à retourner au travail et à travailler pour une période d'au moins six (6) mois, moins toute période à l'égard de laquelle il lui est accordé un congé payé;*
 - b) *à retourner au travail à la date à laquelle son congé de maternité prend fin, à moins que l'employeur ne consente à ce que cette date soit modifiée.*
- (iii) *L'employée qui ne retourne pas au travail conformément aux dispositions de la clause M-21.03(C)(ii)a) et b), pour des motifs autres que le décès ou la mise en disponibilité, reconnaît qu'elle doit à l'employeur le montant total reçu à titre d'indemnités liées au congé de maternité.*

M^{me} Cesario a reçu une indemnité de congé de maternité de 2 989,68 \$ à la signature, le 24 septembre 1992, de l'entente susmentionnée. Elle a pris son congé de maternité du 16 octobre 1992 au 26 avril 1993, date de son retour au travail. Ce jour-là, l'employeur a renouvelé son contrat d'emploi pour une durée déterminée allant du 2 juin au 30 septembre 1993 (23 semaines).

En raison des restrictions budgétaires, l'employeur a été obligé de réduire ses effectifs. Il a donc établi un ordre inverse du mérite en conséquence de quoi le contrat de travail de M^{me} Cesario n'a pas été renouvelé. Il manquait donc trois semaines à la fonctionnaire pour compléter la période de six mois requise en vertu de la clause M-21.03(C)(ii)a) de la Convention cadre.

L'employeur a recouvré l'indemnité de congé de maternité payée à la fonctionnaire moins les impôts (2 079,29 \$).

DÉCISION

L'employeur est l'auteur des malheurs de M^{me} Cesario. La décision de mettre un terme au contrat d'une période déterminée et de ne pas le renouveler relevait entièrement du contrôle, des pouvoirs et de l'autorité de l'employeur. M^{me} Cesario n'avait aucun droit de regard sur la durée de son emploi.

M^{me} Cesario a repris le travail à la fin de son congé de maternité. Elle avait réellement l'intention de respecter son engagement de travailler pendant au moins six mois. C'est l'employeur qui l'a empêchée de compléter les 26 semaines de travail.

La Convention cadre est un contrat conclu entre l'employeur, l'agent négociateur et les fonctionnaires qui y sont assujettis. Chaque partie a des droits et des obligations. Il n'appartient pas à l'une d'elles d'accuser l'autre partie de ne pas avoir respecté sa part du contrat quand le problème a été causé par cette première partie et qu'elle est responsable de la non-exécution de l'obligation.

L'employeur ne peut prétendre que la fonctionnaire n'a pas respecté son engagement puisque la décision de mettre un terme à l'emploi relevait entièrement du contrôle, de l'autorité et du pouvoir de celui-ci. C'est lui qui a décidé d'embaucher la fonctionnaire à contrat pour une période de 23 semaines, et de ne pas renouveler ce contrat. M^{me} Cesario avait été une employée sur une base continue depuis janvier 1991. Il était raisonnable qu'elle s'attende à ce que son contrat soit renouvelé comme on l'avait fait depuis 1991.

Pour tous ces motifs, il est fait droit aux griefs de M^{me} Cesario.

**Muriel Korngold Wexler,
président suppléant**

OTTAWA, le 8 juillet 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau